



QU'EST CE QUE LE HARCÈLEMENT MORAL ?

JURIDIQUE – PSYCHOLOGIQUE – MÉDICAL

"COMMENT DÉFINIR LE HARCÈLEMENT MORAL ?"

Aucun agent public ne doit faire les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune mesure concernant la carrière ne peut être prise à l'égard d'un agent public en raison du fait que celui-ci :

- a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement moral,
- a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits ou agissements,
- a témoigné de tels faits ou agissements ou qu'il les a relatés.

(articles L133-1 et L133-2 du code général de la fonction publique).

Le harcèlement moral répond à trois critères cumulatifs :

1 Caractère répété des agissements

→ Un fait isolé ne peut caractériser à lui-seul un harcèlement moral

2 Dégradation des conditions de travail

→ Ayant pour effet ou pour objet une dégradation des conditions de travail

3 Dommages susceptibles d'être causés

→ Atteinte à ses droits et à sa dignité

→ Altération de la santé physique ou mentale

→ Compromission de l'avenir professionnel



Le harcèlement moral ne nécessite pas une intention de nuire, et peut donc résulter de mauvaises pratiques managériales.

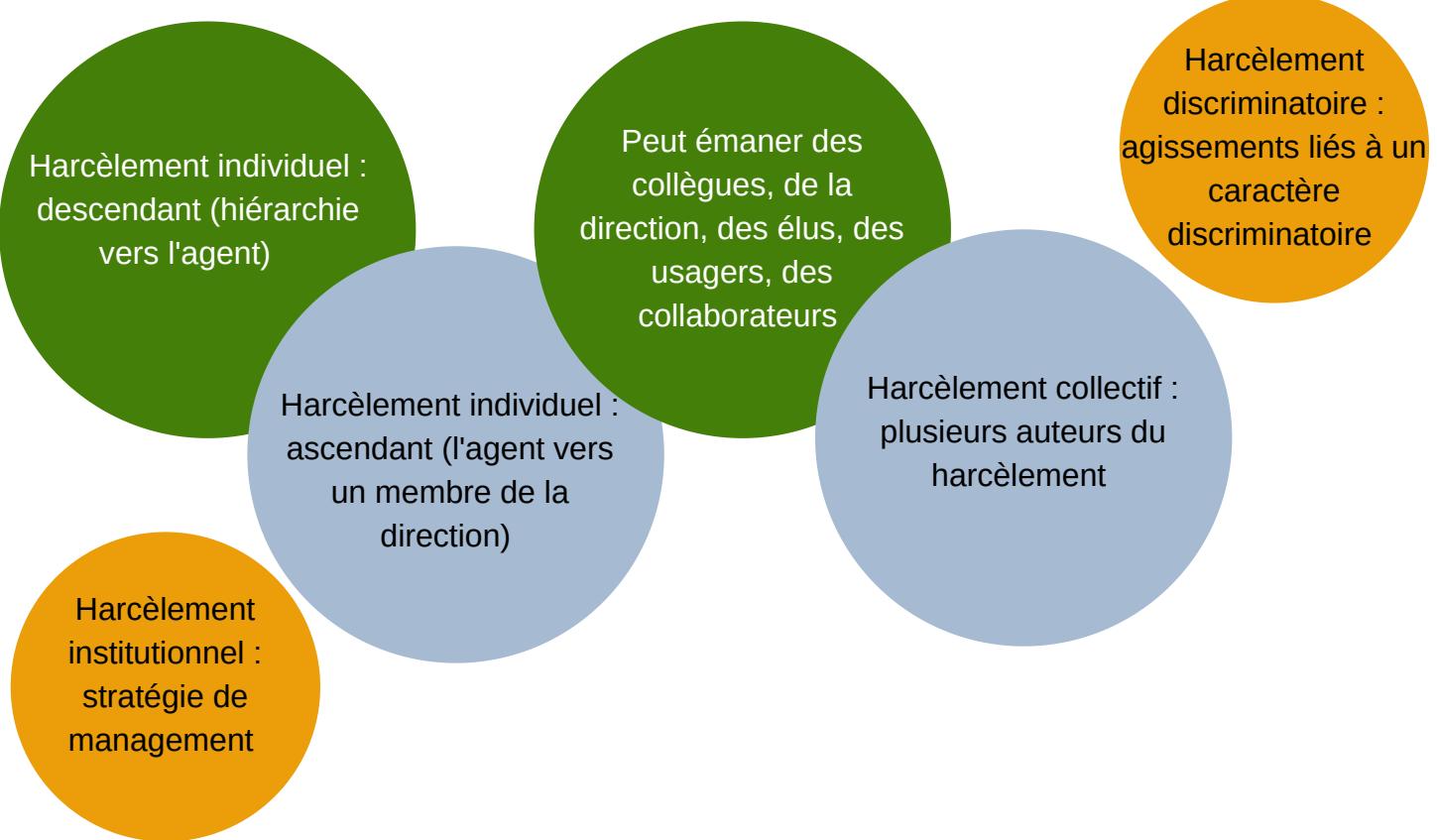
"QUELS FAITS PEUVENT CONSTITUER DES FAITS DE HARCELEMENT MORAL ?"

Peuvent constituer des faits de harcèlement moral :

- Une diminution des tâches confiées ou une charge excessive de travail,
- Une absence de communication, des consignes contradictoires afin de pousser à la faute,
- Un changement d'affectation injustifié,
- Des réflexions désobligeantes, injures, du dénigrement,
- Des pressions psychologiques ...

Un fait isolé ne peut être qualifié de harcèlement moral, et peut par ailleurs s'inscrire dans les rapports de travail « de droit commun ». Un changement d'affectation afin d'assurer la continuité du service ou dans un souci de réorganisation des services suite au départ d'un agent est une mesure d'ordre intérieur ne relevant pas du harcèlement moral.

"QUI PEUT ÊTRE LE HARCELEUR ?"



"LE HARCÈLEMENT MORAL, C'EST UN DÉLIT ?"



Article 222-33-2 du Code pénal, « *Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende* ».

"JE SUIS VICTIME DE HARCÈLEMENT MORAL. QU'EST CE QUE JE PEUX FAIRE ?"



1. Prendre attaché auprès du service de médecine préventive du Centre de Gestion et auprès du service de psychologie

Les faits de harcèlement moral peuvent gravement porter atteinte à l'état de santé. Il ne faut pas s'isoler et en parler à des professionnels compétents pour vous faire accompagner dans cette épreuve.

2. Informer votre supérieur hiérarchique direct ou l'autorité territoriale (Maire ou Président de votre structure)

L'autorité territoriale doit veiller à la sécurité et à la santé des agents placées sous sa responsabilité. A ce titre, il dispose de nombreux outils pour faire cesser les agissements dont vous êtes victimes : l'enquête administrative, la protection fonctionnelle, les sanctions disciplinaires à l'égard de l'agresseur, la capacité à ester en justice...

Si l'autorité territoriale est le harceleur, adressez vous à un élu, adjoint ou conseiller municipal, de confiance.



3. Saisir le dispositif de signalement

Le dispositif de signalement, obligatoirement mis en œuvre par votre collectivité, a pour objet de recueillir votre signalement et de vous orienter vers les services et professionnels chargés de votre accompagnement et de votre soutien, ainsi que vers les autorités compétentes pour faire cesser les agissements.

4. Déposer plainte auprès du procureur de la République ou des services de police/gendarmerie

Le harcèlement moral constitue un délit pénal prohibé par la loi. A ce titre, des démarches peuvent être entreprises devant les juridictions compétentes afin de réprimer ces agissements. La protection fonctionnelle visée dans le point 2 vous protège de toute forme de représailles.

